

Cahier de doléances du Tiers État de Thorigny (Yonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances portées par les habitants de Thorigny, pour être présentées à l'assemblée qui sera tenue par devant M. le Bailli de Sens ou M. le Lieutenant général du bailliage de Sens, le 10 mars présent mois.

Aujourd'hui dimanche, huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à onze heures du matin, issue de la grande messe paroissiale célébrée en l'église de Thorigny, nous syndic municipal et habitants dudit Thorigny ci-après nommés et soussignés, en conformité de l'article 24 du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux, du 24 janvier dernier, nous nous sommes assemblés en l'auditoire de la justice dudit lieu, au son de la cloche, en la manière accoutumée, pour la rédaction du présent cahier, en conséquence de la notification qui nous a été faite en la personne de notre dit syndic par Le Beau, huissier à Sens, le 27 février dernier : 1° dudit règlement ; 2° de l'ordonnance de MM. les Bailli et Lieutenant général de Sens du 16 dudit mois, desquels il nous a été fait lecture à haute et intelligible voix, dimanche dernier, premier du présent mois, outre celle faite au trône le même jour.

A cet effet, nous, Jacques-Vincent Simonet, syndic municipal, Jean-Thoraillier, Jean Sarazin, Jean-Louis Roy, Eusèbe Amédée dit Chardon, Louis Fenard, Pierre Sahuc, Edme Durand, Pierre Siron, François Bertrand, Fiacre Blanchon, Antoine Blanchon, François Roux, Antoine Lacave, Jean Bonjour, Bernard Lamarre, Antoine Jacquemard, Jean- Bonaventure Millon, Edme Jacquemard, Armand-Léon Leseur, Jean Roy, Nicolas Bonjour, Jacques Bonjour, Jean Siron, Victor Languillat, Etienne-Nicolas Pétilât, Jean-Augustin Gouerre, Edme Trottin, Michel Bègue, Paul Chauvot le jeune, Paul-André Vallois, Jean Gamblin, Louis Randu.

Article 1^{er}. Nous désirons l'établissement des États provinciaux, qui est la seule voie d'établir l'impôt avec justice.

Nous observons qu'avant 1787, dans l'imposition des tailles de la généralité de Paris, les corvées y étaient comprises et que depuis 1787 qu'on lève une taille particulière pour ces mêmes corvées, on se trouve payer deux fois le même objet. En comparant les autres généralités avec celle de Paris avant 1787, ¹ que ce qui se payait de plus sur cette généralité était pour remplir la corvée que les autres font en nature. Depuis 1787, il est établi un impôt particulier ; c'est donc payer deux fois le même objet.

Nous observons encore que la taille s'impose par brevet et arbitrairement sur chaque paroisse, sans égard aux facultés de ces mêmes paroisses ; on demande tant à celle-ci, tant à celle-là, c'est donc payer deux fois.

Article 2. Nous désirons que les gabelles et tous les droits d'aides soient supprimés, qu'il y soit substitué un impôt unique qui serait réparti sur tous les chefs de famille, en proportion des biens particuliers qu'ils auraient ; et par conséquent, le Clergé et la Noblesse étant assujettis à la même imposition à raison de leurs biens, le Tiers état se trouverait soulagé. A cet effet, il faudrait que tous les privilèges actuellement subsistants fussent supprimés. Un impôt fixe, qui tiendrait lieu de la plus grande partie de ceux qui se perçoivent sous différentes dénominations, serait imposé sur tous les biens de chaque paroisse et payé indistinctement par les propriétaires, demeurant ou non dans chacune desdites paroisses ; dans lesquels biens, les bois et les prés, les parcs, pièces d'eaux et étangs, qui ne demandent aucun frais de culture et qui rapportent le plus aux propriétaires, seraient compris pour au moins le double des terres où ils se trouveraient situés ; quant aux vignes, qui exigent beaucoup de frais et de soins aux cultivateurs et dont la récolte des fruits est très variable, elles devraient être placées dans la dernière classe.

Combien cette uniformité éviterait d'abus, serait moins à charge aux peuples en dénommant, dans chaque bourg ou village un ou plusieurs habitants à la perception de cet impôt, qui seraient surveillés par les membres de la municipalité et qui verseraient entre les mains d'un receveur général, dans la ville bailliagère la plus prochaine de chaque endroit, qui en rendrait compte directement à la caisse générale. Il s'ensuivrait

¹ on voit

encore que, dans les vignobles, chaque particulier serait maître de son vin et le rendrait plus commercable, n'étant plus assujéti à des droits sans fin pour le vendre et transporter, que ces entraves exposent souvent des particuliers à leur ruine, en voulant se soustraire au paiement de ces droits. Les employés, qui font une charge considérable à l'État, s'exposent en même temps, en arrêtant des particuliers qui sont en contravention ; il s'ensuit le plus souvent des rixes, qui se terminent par la mort des uns et des autres, ou au moins par de dangereuses blessures.

Ce sont sans doute de pareilles considérations qui ont déterminé Sa Majesté, par son édit du mois d'août 1781, d'affranchir 288 paroisses du royaume, en quinze généralités, des droits réservés, comme étant lesdites paroisses reconnues plutôt comme simples villages que bourgs ; dans lequel état ladite paroisse de Thorigny est comprise, et qui n'est effectivement qu'un misérable village, qui n'a aucuns débouchés pour le commerce, puisqu'il n'y a ni rivière, ni route, ni aucunes foires, ni marchés d'établis ; qui est dans une colline entourée des plus mauvais terrains, qui à peine produit du seigle, ravagée presque annuellement par les inondations, entourée de bois qui occasionnent des brouillards qui dans les temps produisent les plus pernécieux effets sur les grains. Ce nombre de paroisses mériteront donc quelque soulagement, après que l'on aura remédié aux affaires les plus pressantes de l'État ; entre autres choses, serait la suppression des droits d'entrée qu'elles payent sur tous les vins et ceux que l'on y fait entrer des environs.

Article 3. Les députés demanderont la suppression des intendants. Leur juridiction arbitraire et onéreuse aux communautés est un fléau terrible ; les requêtes les plus justes ne sont que rarement répondues et la faveur presque toujours empêche les opérations les plus essentielles pour les communautés. Mille exemples prouvent que des seigneurs se sont emparés des biens communaux et que les suppliques, présentées aux intendants pour être maintenues dans la possession où étaient les communautés, sont restées sans réponse ; ou si quelquefois, pour la forme seulement, elles ont été renvoyées aux subdélégués, ces derniers, par un intérêt personnel, y répondent par une fin de non-recevoir. D'où il arrive qu'il est extraordinairement rare d'obtenir justice. Qu'on consulte toutes les paroisses du royaume : à peine s'en trouve-t-il une qui n'ait quelques réclamations à faire à ce sujet.

Représenter le ravage affreux que cause la multitude du gibier, qui fait perdre aux habitants le fruit de leurs sueurs et l'espoir de la récolte, et l'impossibilité où les cultivateurs sont d'avoir des dommages résultant de la perte que leur cause le gibier, par les entraves et difficultés que met le règlement du 21 juillet 1778, qui ordonne qu'il sera fait trois visites en différents temps et saisons pour constater le dégât. Ces préalables d'une dépense extraordinaire font que les particuliers qui ont à se plaindre restent dans l'inertie, dans la crainte de succomber. Et, au cas que quelques-uns parviennent à faire lever toutes ces difficultés et à se faire rendre justice, les seigneurs ne s'endorment pas. Et ces malheureux sont peu après écrasés par les frais qu'on leur fait faire, pour payer les rentes et censives seigneuriales. A tous ces abus de pouvoir se joignent les dégâts que causent les pigeons qui de leur côté dévastent les campagnes, puisque, pour 2000 pigeons, mille bichets de grains ne les nourrissent que trois mois.

Juin, juillet, août et septembre sont des mois désastreux pour les laboureurs, par le tort qu'ils éprouvent dans leurs récoltes, non compris les grains mangés en herbe par le gibier, dont les seigneurs envoient des paniers aux marchés voisins, et font un trafic conséquent des emblaves des laboureurs qui servent de pâture au gibier.

L'artisan que l'on nomme manouvrier n'a, pas plus que le laboureur, dans une très grande partie du royaume, la permission de ramasser dans les bois ni herbes, ni bois mort, ni mort bois, malgré que Sa Majesté l'ait permis en 1785 et qu'Elle ait permis de conduire les vaches dans les bois qui ont l'âge porté par les ordonnances. Cette opiniâtreté de la part des propriétaires des bois gêne la subsistance des enfants, dont les pauvres mères ne peuvent avoir de vaches pour les allaiter, empêche l'engrais de la terre, ne pouvant faire de fumier, n'apporte aucun avantage au propriétaire, puisque ce qui serait mangé par les bestiaux ne profite à personne, ne sert que de retraite au gibier et aux bêtes fauves et meurt sans accroissement et réduit les peuples dans une privation totale des moyens de sortir de l'indigence. On pourvoit à cet abus en permettant la garde des bestiaux dans les bois dont est ici question. Ceci ne préjudicierait point aux propriétaires puisque, comparaison faite des bois où les pâturages se font avec ceux où on les défend, les premiers, en âge égal aux derniers et de même sol, se vendent, marchandise fabriquée, 40 à 50 l. l'arpent de plus.

Article 4. Supprimer le sort de la milice, qui forme de mauvais soldats et cause la désolation des familles. Les intendants en font un article de commerce. En supprimant les privilèges, tout homme se trouvera dans la même classe. En conséquence, les députés demanderont qu'il soit mis un impôt sur tous les garçons sans exception, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, ce qui formera des hommes libres volontaires dont l'État munirait ses troupes.

Article 5. Ils réclameront pour la réforme du code civil et criminel, pour laquelle le Roi a déjà nommé des commissaires, ainsi que la célérité des procédures dans la première partie.

Article 6. Ils réclameront aussi contre l'administration des domaines du Roi concernant le contrôle des actes, pour réformer les abus qui se trouvent dans la perception de ces droits, à cause des différentes interprétations que les receveurs donnent aux actes qui leur sont soumis et principalement aux contrats de mariage. A combien de droits onéreux aux parties ne sont-ils point assujettis ? C'est sur les apports, les préciputs, sur les donations mutuelles ou autres. Tandis que ces actes, qui assurent la fortune et le repos des familles, mériteraient des égards, ils sont sujets à tant de droits que, pour s'y soustraire, la plus grande part de la classe des citoyens les plus malheureux ne font point de contrat de mariage et par la suite sont privés de la faveur attribuée à ces sortes d'actes. On désirerait donc qu'il fût fait un nouveau tarif, où seraient simplifiés ces différents droits, qui ne seraient point susceptibles d'interprétation ni arbitraire aux receveurs.

Article 7. Il ne serait pas moins important d'avoir quelques égards sur les justices seigneuriales. Quoique différentes lois du royaume astreignent les seigneurs hauts et bas justiciers d'avoir dans leurs terres des auditoires et des prisons sûres, il n'est pas moins vrai qu'il y en a plusieurs où il n'en existe point encore. Les juges de ces seigneurs, ne pouvant tenir leurs audiences chez eux, les tiennent ordinairement dans un misérable cabaret où tout le peuple s'assemble, et, là, fait, dit et se permet toutes sortes de licences, sans aucune répréhension.

On doit sentir de là l'inconvénient qui doit résulter d'un pareil abus et que l'indécence d'un lieu aussi suspect n'est pas fait pour rendre la justice. Il est donc important de porter les seigneurs, qui n'ont pas d'auditoire ni de prisons, d'en faire faire sous les peines portées par les lois.

Article 8. Il est encore un objet bien intéressant à traiter, c'est aussi de pouvoir éviter le divertissement des minutes, tant du greffe que des notaires des seigneurs qui ont droit d'avoir de ces derniers officiers. Lorsque la mort de l'un d'eux vient à arriver ou ² est destitué par le seigneur, il devrait être enjoint aux dits seigneurs de nommer à ces offices sur le champ, et dans le cas où il manquerait de sujets pour les remplacer, de pourvoir à la sûreté des minutes en les faisant transporter chez un particulier d'une probité reconnue, qui s'en chargerait par inventaire ou sur le répertoire de l'officier décédé ou destitué, pour les remettre au premier pourvu de l'un ou l'autre office. Par là, des actes qui intéressent le sort de nombreuses familles ne seraient exposés à être perdus, en restant le plus souvent entre les mains des veuves de ces officiers ou entre celles d'autres personnes qui les retiennent ; ce qui fait un préjudice inappréciable aux parties qu'ils intéressent.

Article 9. Exiger des députés aux États généraux d'insister pour que l'on n'opine point par ordre, mais par voix, et que les voix soient comptées.

Article 10. Observer qu'en 1781 la religion du Roi a été surprise, ainsi qu'il appert par le règlement qui émane de lui, par lequel Sa Majesté exclut des grades militaires les roturiers pour conserver ce privilège à la seule noblesse. Les maréchaux Fabert, Vauban, Catinat, sous Louis XIV, M. de Chevert sous Louis XV, M. Necker sous notre auguste monarque, sont des exemples qui font le contraste de ceux qui ont surpris cet édit au monarque. Par conséquent, demander que le mérite soit récompensé dans toutes les classes des citoyens militaires.

Voter pour que les fautes soient personnelles et que les familles ne portent point la flétrissure qu'auraient pu mériter ceux de leur sang punis par les lois. Hé ! Pourquoi le Tiers état ne jouirait-il pas à cet égard des privilèges de la haute noblesse ? Ne parviendrait-on pas à détruire ce préjugé, en flétrissant l'homme assez injuste pour reprocher à une famille la peine qu'aurait subie un des siens.

Article 11. Demander l'anéantissement des lettres de cachet.

On conçoit qu'elles sont inutiles si l'on accorde l'article précédent. Les familles ne seraient pas intéressées à en solliciter pour leurs parents coupables et dignes de supplice, si l'infamie est abolie.

Fait et arrêté entre nous dit syndic et habitants soussignés, en ladite assemblée, lesdits jour et an.

² qu'il